Ø Annulation

Ø Suspension

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le ...2/2020
9ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet : 2

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le ( )ÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame ASTORG Julie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Madame CLUYTENS Florence, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : ;
né le 4 décembre 1997 à LENS (Pas-De-Calais)
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : SANS PROFESSION
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 7 mai 2020 à BAUVIN
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION

Déclare upable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 7 mai 2020 à BAUVIN
Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 7 mai 2020 à BAUVIN

Condamne izo à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Lorenzo ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE